

ARRETE DU MAIRE n° 22-183

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement

LE FORUM DES ASSOCIATIONS

- Samedi 3 septembre 2022

- DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES -
SERVICE JURIDIQUE

LE MIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

CONSIDERANT l'organisation par la Ville de Falaise du « *Forum des Associations* » le samedi 3 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du Forum du **jeudi 1 septembre 2022, 8h00 au samedi 3 septembre 2022, 20h00.**

Le stationnement est interdit **du vendredi 2 septembre 2022 20h00 au samedi 3 septembre 2022, 20h00** sur les places de stationnement de dépose minute des bus situées Boulevard de la Libération

ARTICLE 2 –

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 18 aout 2022

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.